



## Procès-verbal du registre des délibérations

### Du Conseil Municipal

Séance du 20 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 20  
Nombre de conseillers présents : 18  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Convocation adressée le 16 décembre 2021  
Procès-verbal des délibérations affiché le 27 décembre 2021

---

L'an deux mille vingt et un le vingt du mois de décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle culturelle Bixintxo, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA

Présents : Fabienne AYENSA, Sophie BAGNERIS, Christine CHEVERRY PALUAT, Philippe DELGUE, Cédric DESTRIKATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, Fabienne ETCHEGARAY, Anne-Marie JOCOU, Virginie JOCOU, Didier JUILLET, Hegoa LARRE, David LARREGUY, Sébastien LASSEGUETTE, Gaëlle REISDORFFER, Mado ROULLIER.

Absents : David ETCHECHURY (procuration à David LARREGUY), Jean-Louis ROUX

Secrétaire de séance : Sophie BAGNERIS

---

#### **1/ Mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)**

Madame le Maire propose au Conseil municipal de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel de la Commune. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Elle rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,

- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

## 1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les administrateurs
- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs en chef
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les conseillers des APS
- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS
- Les puéricultrices cadres de santé
- Les puéricultrices
- Les infirmiers en soins généraux
- Les infirmiers

- Les auxiliaires de puériculture
- Les auxiliaires de soins
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité justifiant au moins d'un mois d'ancienneté dans la collectivité.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

## **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Le respect des moyens matériels
- La disponibilité
- Être force de proposition au sein de son service

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale	3 500 €	1 000 €	4 500 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire administrative réfèrent urbanisme	3 000 €	750 €	3 750 €

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent administratif	2 000 €	500 €	2 500 €

#### Filière technique

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable services techniques	2 750 €	500 €	3 250 €
Groupe 2	Référent service espaces verts	2 250 €	500 €	2 750 €

- Adjoint techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agents techniques polyvalents, Agents d'entretien,	2 000 €	500 €	2 500 €

#### Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	2 000 €	500 €	2 500 €

## Filière culturelle

- Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Animateur bibliothèque	2 000 €	500 €	2 500 €

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en une fraction.

---

### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

---

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **f. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Lors de la 1<sup>ère</sup> application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après saisine du Comité Technique Intercommunal et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de

l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

- l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** totalement les délibérations en date du 15 juillet 2008, 1<sup>er</sup> décembre 2014, 1<sup>er</sup> juin 2015 et 4 février 2019 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel,

**ABROGE** en partie la délibération en date du 2 mai 2011, les dispositions relatives à l'adoption de l'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires sont conservées

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

## 2/ Classement des voies communales

M. David LARREGUY Adjoint à la voirie expose à l'Assemblée qu'il conviendrait de classer dans la voirie communale les chemins ruraux dits de Gure Nahia, de Manxotegua, de Xirrita, de Gortiaga, deux parties de Goixuria et une portion de Leizarraga, ces chemins desservant des habitations et étant en bon état d'entretien.

Il précise que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Considérant que l'opération projetée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable.

Considérant que des voies de desserte des lotissements Hego Alde, Les Jardins d'Haria et Lapiz ainsi que le chemin rural de Mendiko Borda ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal (22 août 2002, 26 mai 2008, 1<sup>er</sup> juin 2015 et 12 avril 2021) pour leur incorporation et classement dans notre voirie communale et qu'il convient de mettre à jour notre tableau de classement de la voirie communale.

Considérant que les mesures des anciennes voies départementales rétrocédées à la commune (VC n°2 Chemin Chandondeva et VC n°14 Chemin de la Saline) n'apparaissent pas dans notre tableau de la voirie communale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. David LARREGUY et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** le classement, en voie communale, des chemins ruraux dits de **Gure Nahia, de Manxotegua, de Xirrita, de Gortiaga, deux parties de Goixuria et une portion de Leizarraga**

**PRECISE** que ces voies porteront les numéro et dénomination suivants :

Nom du chemin rural	Numéro de la voie	Dénomination
Chemin rural n°1 de Gure Nahia	VC n°53	Chemin Gure Nahia
Chemin rural n°25 dit Manxotegua	VC n°54	Chemin de la Station d'épuration
Chemin rural n°37 de Xirrita	VC n°55	Impasse Xirrita
Chemin rural n°75 de Gortiaga (partie)	VC n°56	Chemin de Gortiaga
Chemin rural n°20 dit Goixuria (partie)	VC n°57	Chemin de Tratuenia
Chemin rural n°20 dit Goixuria (partie)	VC n°58	Chemin de Belsusary
Chemin rural n°79 dit Leizarraga (portion)	VC n°5	Intégré au Chemin d'Ithurraldia

**DECIDE** de mettre à jour notre tableau de voirie communale en intégrant :

- les voies de desserte des lotissements :  
Hego Alde : n°49 Allée Hego Alde

Les Jardins d'Harria : n°50 Les Jardins d'Harria  
Lapiz : n°51 Chemin Larrondoia

- Le chemin rural de Mendiko Borda : n°52 Chemin Mendiko Borda
- Les mesures des anciennes voies départementales rétrocedées à la commune.

**CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales, la carte et le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

### **3/ Service d'accueil téléphonique et physique pour personnes sourdes et malentendantes. Convention d'utilisation du service mis à disposition par la Communauté d'agglomération Pays Basque.**

Mme Christine CHEVERRY PALUAT Adjointe aux affaires scolaires et à la communication expose qu'en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit que les communes et leurs groupements rendent accessibles aux personnes sourdes et malentendantes leurs accueils physiques et téléphoniques.

Ces dispositions, rendues obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs groupements à compter du 7 octobre 2020, s'appliquent désormais à l'ensemble des collectivités territoriales, sans critère de population.

À la demande des élus du réseau Commissions Communales pour l'Accessibilité (CCA) / Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), la Communauté d'Agglomération avait étudié, courant 2020, la mise en place d'une solution de mutualisation afin de réduire les coûts. Le choix s'était alors porté sur la solution technique Elio Connect commercialisée par la société Elio.

Le service Elio Connect permet aux usagers sourds et malentendants d'échanger par téléphone ou sur site avec les agents et/ou élus des collectivités territoriales, via une plateforme à distance d'interprètes en Langue des Signes Française (LSF), en Langue Parlée Complétée (LPC), en Transcription en Temps Réel de la Parole (TTRP) ou Transcription automatique.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de Briscous.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Vu le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Invité à se prononcer le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Christine CHEVERRY PALUAT et en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée relative à la mise à disposition du service d'accueil pour les personnes sourdes et malentendantes de l'Agglomération Pays Basque ;

- **D'AUTORISER** Mme le Maire, à prendre toute décision y afférent et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

#### **4/ Demande de subvention de l'association Otxalde taldea**

(M. Cédric DESTRIKATS est sorti de la salle)

Mme Maryannick DOYHENARD, Adjointe aux associations expose que les subventions communales sont soit prévues de façon exhaustive au budget, soit par délibération ultérieure indiquant le nom de l'association et le montant de la subvention attribuée.

L'association Otxalde taldea sollicite le versement d'une subvention concernant le projet Aitona Zaharra, projet pédagogique engageant les écoles bilingues et immersives de Briscous.

Invité à délibérer le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCORDER** à l'association Otxalde taldea une subvention d'un montant de 1 500.00 €

Les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal 2021.

#### **5/ Avance sur budget 2022 au CCAS**

Mme Fabienne ETCHEGARAY, adjointe aux Affaires sociales - jeunesse - langue basque rappelle que le CCAS dispose d'un budget autonome, doté d'un compte de disponibilité distinct. Afin de permettre au CCAS de régler ses dépenses courantes avant le vote du budget communal 2022, elle propose d'attribuer au CCAS une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer au CCAS une avance de 100 000.00€ sur la subvention 2022 de fonctionnement
- **PRECISE** que cette avance sur subvention sera inscrite au budget primitif 2022 à l'article 657362

#### **6/ Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022**

Mme le Maire rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

Invité à se prononcer le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2022 et ce, avant le vote du budget primitif de 2022, dans les limites énoncées ci-dessous :

**Budget Général :**

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :  
     Art 2188 – Op 103 (Acq. Matériel) :                   11 471.00 € TTC
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours :  
     Art 2313 – Op 075 (Bât. Communaux) :           15 635.00 € TTC

**7/ Décision modificative budget principal**

Par délibération du 15 novembre 2021 Mme le Maire avait été autorisée à réceptionner les dons apportés en mairie suite à la vente de tee-shirts par le secours catholique et les dons spontanés des administrés récoltés par les commerçants. Elle avait également été autorisée à reverser les dons à la « Ligue contre le cancer ».

Afin de passer les écritures comptables correspondantes qui n'ont pas été prévues lors de l'élaboration du budget car l'organisation de cette manifestation n'était pas anticipée, Mme le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
art 6713	Secours et dots	+ 1 009.00	art 7713	Libéralités reçues	1 009.00
		<b>1 009.00</b>			<b>1 009.00</b>

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée

**8/ Inscription coupes à assoir en 2022 en forêt communale et mode de délivrance des bois d'affouage (Annule et remplace la délibération du 15 novembre 2021 ayant le même objet)**

M. Patrick ELIZAGOYEN Adjoint à l'aménagement du territoire – forêts informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion des forêts, l'Office National des Forêts est tenu de porter à la connaissance des communes, les propositions d'inscription des coupes à assoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

### Synthèse des propositions ONF

	Parcelle	UG	Surface (ha)	Propositions ONF	Mode de mobilisation		
					Vente en totalité	Affouage en totalité	Vente puis affouage
FC Briscous	12	12_J	0.20	Inscription		X	
	13	13_J	0.22	Inscription		X	
	14	14_J	0.05	Inscription		X	
	19	19_J2	0.30	Inscription		X	
	19	19_J3	1.91	Inscription		X	
	21	21_R	3.87	Report			
	22	22_J	0.13	Suppression			
	22	22_R 2	3.24	Report			
	24	24_R	1.47	Suppression			
	25	25_R	2.16	Suppression			

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal doit désigner des GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en blocs et sur pied. Les garants proposés sont :

- Patrick ELIZAGOYEN
- Philippe DELGUE
- Agnès ETCHEBARNE

Conformément aux article L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le mode de partage par feu (par foyer)
- **FIXE** les délais d'abattage au 15 avril 2023 et de vidange au 30 septembre 2023 avec une période d'interdiction d'exploitation (abattage, façonnage ou débardage) entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août 2023 cause sève). Passé le délai d'exploitation le lot de bois d'affouage revient propriété de la commune
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. Mme le Maire ou son représentant assistant aux martelages des parcelles



Le Maire,

Fabienne AYENSA